



FDVA
FONDS POUR LE
DEVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

**Note d'orientation
relative aux subventions attribuées pour l'année 2018
au titre du
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)**

Fonctionnement global ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités – Axe 2

Le dossier complet doit être adressé

- par voie postale à la DRJSCS de Corse
- par mail à drjscs20-csjava@jscs.gouv.fr

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 14 septembre 2018 au plus tard.
(le cachet de la Poste faisant foi)

I – PRESENTATION DU FDVA « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES – AXE 2 »

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) étend les missions de ce dernier, abrogeant partiellement le décret du 30 décembre 2011.

Le FDVA a donc pour objet de contribuer au développement des associations par l'attribution de concours financiers pour la formation des bénévoles (axe 1) et pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population (axe 2).

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA (axe 1), la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2018 les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets des associations de Corse (axe 2) sur décision du préfet de région.

Elle précise les associations et actions éligibles, les modalités financières ainsi que la procédure de demande de subvention.

Les principaux bénéficiaires attendus du FDVA axe 2 sont :

- le soutien au tissu associatif local et son maillage territorial dans toutes ses composantes sectorielles,
- l'accompagnement de projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

II – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES – AXE 2 »

a/- Les critères généraux

Sont éligibles au FDVA les associations¹ ayant leur siège social en Corse ou si elles constituent un établissement secondaire d'une association nationale, domicilié en Corse, disposant d'un numéro SIRET et d'un compte bancaire séparé.

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

IMPORTANT : Les demandes formulées en 2018 par les associations financées en 2017 au titre du FDVA ne pourront être prises en compte qu'à la condition d'avoir communiqué le bilan qualitatif et le compte rendu financier des actions menées.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations de tous les secteurs, y compris celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, peuvent bénéficier du FDVA axe 2.

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

b/- Les associations non éligibles

Ne sont pas éligibles :

- les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent
- les associations culturelles, para administratives² ou le financement de partis politiques.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

III – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES – AXE 2 »

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.

Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2) Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Des actions régionales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

IV – MODALITÉS FINANCIÈRES

1°- Les subventions allouées peuvent être comprises entre 1 000 € et 15 000 €. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet, son portage inter-associatif, ou les spécificités du territoire le justifient.

2°- Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

Toutefois, le total de ces aides publiques, FDVA compris, ne peut dépasser 80% du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Pour les 20% restants, les contributions volontaires peuvent être prises en compte, y compris le bénévolat des formateurs encadrants, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

3° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

4° - Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA en 2017 doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2018.

V – PROCEDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention peut être déposée :

- ▶ soit sous format papier

Le formulaire unique de demande de subvention CERFA n° 12156*05 est téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Il est à renseigner et à transmettre par courrier à l'adresse suivante :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Corse
Quartier St Joseph – Immeuble Castellani
CS 13001 – 20700 AJACCIO Cedex 9

Une notice explicative CERFA n° 51781 téléchargeable sur le site indiqué ci-dessus est une aide à la complétude du dossier.

- ▶ soit par mail à : drjscs20-csjva@jscs.gouv.fr

IMPORTANT :

Le dossier de demande de subvention Cerfa n°12156*05 doit être accompagné obligatoirement des documents suivants :

- les statuts à jour de l'association et la liste à jour des personnes chargées de l'administration (ces documents pourront être récupérés par le service instructeur depuis le Répertoire National des Associations (RNA) ; ils devront toutefois être à jour)
- le plus récent rapport d'activité approuvé
- le budget prévisionnel annuel de l'association
- les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- le relevé d'identité bancaire au nom de l'association et portant une adresse correspondant à celle du numéro SIRET
- le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association
- le compte rendu financier Cerfa 15059*01 si l'association a bénéficié d'une subvention au titre du FDVA en 2017.

Tout dossier incomplet ou hors délai sera pas traité.

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.

Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 14 septembre 2018
au plus tard** (le cachet de la Poste faisant foi)

Le présent appel à projets ainsi que toute information relative à la vie associative sont consultables sur le site www.associations.gouv.fr

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de :

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Corse
Quartier St Joseph – Immeuble Castellani
CS 13001 – 20700 AJACCIO Cedex 9

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative

Muriel TACHE, déléguée régionale à la vie associative

04.95.29.67.76 muriel.tache@jcs.gov.fr

Marie-Josée FIESCHI, gestionnaire administrative et budgétaire

04.95.29.67.92 marie-jose.fieschi@jcs.gov.fr

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de Corse-du-Sud

Christian OSTY

délégué départemental à la vie associative

04.95.50.39.58

christian.osty@corse-du-sud.gouv.fr

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de Haute-Corse

Barbara CASAROLI 04.95.58.50.83

barbara.casaroli@haute-corse.gouv.fr

Marie-Claire CARDOSI 04.95.58.51.01

marie-claire.cardosi@haute-corse.gouv.fr